

Décision n° 2023 -567 Culture

Envoyé en préfecture le 26/09/2023 Reçu en préfecture le 26/09/2023

ID: 060-216001743-20230926-DCRG230926011-AU

Le maire de Creil. Direction des affaires générales et de la réglementation

## 📕 Visas :

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

## Considérant :

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, 1 rue d'Halatte, B.P. 20255 - 60700 Pont-Sainte Maxence représentée, par son Président monsieur Arnaud Dumontier, et de faire appel également à " Maelle DUFOUR », « Fabien MAZÉ » et « Brice BOULIONG » intervenants proposés par " LA MANEKINE , pour animer un atelier danse hip-hop, graffiti et des interventions autour de la musique, dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil avec le collège Havez, 11 boulevard Gabriel Havez à Creil.

Les interventions se dérouleront sur la période du 17 octobre 2022 au 30 juin 2023.

## Décide :

Article 1 : de signer un avenant à la convention de prestation de services avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, 1 rue d'Halatte, B.P. 20255 - 60700 Pont-Sainte-Maxence en lien avec le Collège Gabriel Havez et les artistes Fabien Mazé et Maëlle Dufour pour la réalisation de l'intervention susmentionnée

Article 2 : de verser aux dits intervenants le montant de la prestation fixé à 1 447 euros TTC.

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délais de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire.

e 20 septembre 2023

Date de notification : 26/09/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 19 007. 2023